

**Avis du CDDH sur la Recommandation 2037(2014) de l'Assemblée parlementaire –
« L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations
des droits de l'homme »**

CDDH : 80^e réunion – 8/10 avril 2014 CDDH (2014)R80

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) observe que les questions concernant l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme et la question de l'immunité des organisations internationales de droit international public sont complexes et font l'objet régulièrement de discussion au sein du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI). Le CDDH estime que le CAHDI, qui a également été invité à apporter des commentaires sur cette recommandation, est l'instance technique du Conseil de l'Europe la plus appropriée pour fournir un avis approfondi à ce sujet.
2. Le CDDH note la recommandation de l'Assemblée parlementaire selon laquelle le Comité des Ministres devrait «encourager les organisations internationales auxquelles les Etats membres sont Parties, notamment les Nations Unies et leurs agences spécialisées, ainsi que l'Union européenne et le Fonds monétaire international, à examiner la qualité et l'efficacité des mécanismes visant à garantir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme auxquelles elles sont soumises et à poursuivre l'élaboration de normes juridiques dans ce domaine». Il reconnaît que les organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne ou les Nations Unies ont, dans leurs traités fondateurs ou instruments afférents, défini comme un objectif primordial la protection et la promotion des droits de l'homme, et contribuent sensiblement au développement des droits de l'homme au niveau international.
3. En ce qui concerne l'Union européenne, le CDDH note que les projets d'instruments pour l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme ont été conclus en avril 2013 au niveau des négociateurs. L'adhésion de l'Union européenne vise à combler un vide juridique important afin de s'assurer que toute personne qui prétend que ses droits ont été violés par un acte ou une omission de l'Union européenne puisse déposer une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, les dispositions du projet d'accord d'adhésion relatives à la responsabilité conjointe et au mécanisme de codéfendeur visent à assurer une responsabilité adéquate lorsque l'Union européenne agit en vertu des dispositions de ses traités fondateurs convenues par ses Etats membres, ou lorsque ceux-ci mettent en œuvre le droit de l'Union européenne.
4. Concernant les Nations Unies et leurs agences spécialisées, le CDDH prend note des mécanismes ad-hoc de protection des droits de l'homme énumérés au paragraphe 5 de la Résolution de l'Assemblée parlementaire 1979(2014) sur «L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme»,

notamment la nomination d'un Ombudsman chargé de surveiller les sanctions antiterroristes du Conseil de sécurité des Nations Unies. En ce qui concerne la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), le CDDH se réfère notamment à la mise en place de comités consultatifs de droits de l'homme appliquant la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à l'accord entre la MINUK et le Conseil de l'Europe en rapport avec la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à l'accord similaire en ce qui concerne les visites du CPT dans les lieux où des personnes sont privées de leur liberté par la MINUK. Le CDDH note en outre la Résolution 68/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la « *Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies* » du 16 décembre 2013, qui, entre autres, engage vivement les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour éviter l'impunité des crimes qui pourraient constituer des violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, à établir leur compétence appropriée, à coopérer dans l'échange d'informations et à s'entraider dans les enquêtes pénales ou les procédures d'extradition, ainsi qu'à fournir une protection efficace aux victimes.

5. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la Recommandation 2037 (2014), le CDDH prend note de la Résolution 66/100 (2011) de l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de laquelle le point « *Responsabilité des organisations internationales* » a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 69^e session de l'Assemblée à venir, en vue d'examiner la question de la forme que pourrait prendre le « *projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales* » de la Commission du droit international. Le CDDH rappelle que la Direction du Conseil juridique et du droit international public a, en coopération avec le CAHDI, déjà fait des contributions au nom du Conseil de l'Europe à la Commission du droit international sur cette question, et encourage des contributions supplémentaires si le point devait être discuté par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa prochaine session.

Recommandation 2037(2014)

Version finale

L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 1979 \(2014\)](#) relative à l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme, qui souligne l'importance de mécanismes adéquats pour garantir que ces organisations répondent

de toute violation des droits de l'homme susceptible d'être commise par suite de l'exercice de leurs activités.

2. L'Assemblée invite le Comité des Ministres:

2.1. à encourager les organisations internationales auxquelles les Etats membres sont parties, notamment les Nations Unies et leurs agences spécialisées, ainsi que l'Union européenne et le Fonds monétaire international, à examiner la qualité et l'efficacité des mécanismes visant à garantir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme auxquelles elles sont soumises et à poursuivre l'élaboration de normes juridiques dans ce domaine;

2.2. à recommander aux Etats membres d'examiner le statut des organisations internationales dans leur ordre juridique national et de veiller à prévoir des dispositions qui permettent la levée de l'immunité lorsqu'elle s'impose;

2.3. à engager une réflexion sur les questions relatives à l'obligation de répondre de ses actes soulevées par le fait que les organisations internationales assument des compétences qui étaient habituellement dévolues aux Etats et pour lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas compétence, en vue de mettre un terme à l'absence d'obligation de répondre de ses actes qui en découle.

3. L'Assemblée juge également opportun que le Conseil de l'Europe, en sa qualité d'organisation internationale spécialisée dans les questions ayant trait aux droits de l'homme, réfléchisse au moyen de répondre à l'invitation lancée dans la Résolution 66/100 (2011) de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives au texte de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales et qu'il veille à y donner suite dans le cadre de ses compétences, eu égard à l'obligation de répondre de ses actes qui s'impose à lui et aux autres organisations internationales.